



HAL
open science

Le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples comme source d'inégalités

Yonnel Moubele

► To cite this version:

Yonnel Moubele. Le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples comme source d'inégalités. Revue Lexsociété, 2026, Revue LexSociété. <hal-05506635>

HAL Id: hal-05506635

<https://hal.science/hal-05506635v1>

Submitted on 12 Feb 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License



Le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples comme source d'inégalités

in F. BELLONE & P. LUPPI (dir.), *Doctoriales de l'École doctorale 513 Droit et Sciences Politiques Économique et de Gestion*, Université Côte d'Azur,

2024

YONNEL MOUBELE

Doctorant – CERDACFF

Résumé : En Afrique, comme ailleurs, les inégalités ont toujours existé. Toutefois, ces inégalités sont plus préoccupantes lorsqu'elles résultent d'un système de protection des droits humains conçu entre autres, pour les éradiquer. Ainsi, en est-il du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples. En effet, né dans les années 1980, le système africain pourrait être perçu comme le remède pensé par les États africains réunis au sein de l'Union africaine pour mettre fin à l'inégalité conçue comme une violation du droit à l'égalité que ce système est censé sauvegarder. Cependant, la situation dans lequel se trouve ce système reste « apostrophante » puisque du fonctionnement de ce dernier il serait possible d'en déduire diverses situations d'inégalités entre ses différents acteurs, notamment les États et les citoyens africains. Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, l'étude se donne pour objectif de mettre en exergue les différentes hypothèses d'inégalités observées au sein du système africain avant d'en proposer quelques solutions allant dans le sens de la neutralisation de ce phénomène préjudiciable à l'efficacité et à l'effectivité de ce système.

Mots-clés : Système africain de protection des droits de l'homme et des peuples ; inégalité ; droits fondamentaux

En droit¹, à la différence de l'égalité qui est un droit fondamental² de la personne humaine³ induisant l'obligation de traiter similairement les personnes placées dans une situation identique⁴, l'inégalité renvoie cependant à une situation d'absence ou de rupture d'égalité. Elle constitue de ce fait une entorse à celle-ci et donc, serait un des cas de violation de ce droit fondamental. Faisant pourtant l'objet de nombreuses politiques publiques⁵ visant à la faire disparaître⁶, l'inégalité ne cesse pourtant de se démultiplier au point de toucher plusieurs domaines⁷ et de prendre différentes formes. Ainsi enregistre-t-on aujourd'hui plusieurs cas d'inégalités notamment : les inégalités de sexe, de race et de religion. Récemment, pour lutter contre ce phénomène insupportable, des mécanismes divers ont été mis en place sur le plan national, international et régional. Abstraction faite aux deux premiers plans, seul le plan régional nous intéressera dans le cadre de cette réflexion. En Afrique en effet, les chefs d'État réunis au sein de l'Union africaine (UA)⁸ ont mis en place, comme dans d'autres continents, le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples (SAPDHP)⁹ pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux et donc lutter entre autres, contre les inégalités. En effet, né à partir des années 1980, le SAPDHP est un ensemble d'éléments à la fois juridiques¹⁰, judiciaires¹¹

¹ En plus d'être « *un ensemble de normes hiérarchisées* » ou « *un parterre de prérogatives* », le droit est d'abord avant tout « *une discipline scientifique académique* ». C'est dans ce sens qu'il est utilisé par son emploi en début de phrase.

² S. HENNETTE VAUCHEZ ET D. ROMAN, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, Coll. Hypercours, Dalloz, 2020.

³ S. VAUCHEZ ET D. ROMAN, *op cit.*, p.53

⁴ G. DUMONT ET J. SIRINELLI, *Droit administratif*, coll. Hypercours, Dalloz, 2021, p.344 (v. aussi, Objectif Barreau, *Droit administratif*, Fascicule de cours, Décembre 2023, p.44)

⁵ L. BOUSSAGUET, *Les politiques publiques*, Coll. Que sais-je ? 2020

⁶ J. MASSCHELEIN, *Cours sur les politiques de lutte contre les inégalités* (disponible en ligne, site consulté le 29 mars 2024) <https://www.melchior.fr/cours/complet/cours-2-les-politiques-de-lutte-contre-les-inegalites>

⁷ Notamment l'éducation, la santé, la justice etc.

⁸ H. GUELDICH, *Cours introduction au droit de l'Union africaine*, 2019

⁹ K. KAMAVU PETILLON, « *Analyse du système africain de protection des droits humains* », Multidisciplinary Research Academic Journal (MDRAJ) ISSN : 1-2467-4699/ e-2467-4834, www.mdraj.openlu.org, Volume 2, Issue 2 (September 2017), pp.19-3

¹⁰ Les éléments juridiques renvoient aux différentes normes adoptées par les Etats au niveau régional africain pour promouvoir et protéger les droits humains notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981.

¹¹ Les éléments judiciaires désignent en l'espèce, les différentes institutions judiciaires et non judiciaires mises en place au niveau régional africain pour promouvoir et protéger les droits

et non judiciaires chargés de faire respecter les droits humains sur le continent africain. Au rang de ces derniers, figure le droit à ne pas subir des discriminations synonymes ainsi des inégalités.

Toutefois, la situation dans laquelle se trouve ce mécanisme (SAPDH) reste « apostrophante »¹². En effet, au sein de ce système il est possible de retrouver diverses différences manifestes souvent peu rationnelles, voire justifiables. Ainsi, observe-t-on par exemple, au sein de ce système que, si certains citoyens africains peuvent avoir un accès direct aisé à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP), d'autres en revanche, n'en possèdent pas cette facilité ; de même, tandis qu'un nombre d'États serait représenté parmi les membres (juges) de la Cour ADHP ou même au sein du personnel prioritaire¹³ de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP), d'autres cependant, brillent par leur absence. Se pose dès lors la question de savoir si le SAPDH n'est pas lui-même un propitiatoire des inégalités. Aussi, comment un système conçu pour lutter entre autres, contre l'inégalité peut-il y parvenir sachant que lui-même n'est pas exempt de ce phénomène ? Quels sont les motifs permettant de tenir un procès en inégalité contre ce système ? Enfin, quelles sont les perspectives de solutions pouvant être préconisées pour en sortir ?

Du point de vue théorique, le sujet aurait le mérite de mettre en exergue une problématique non encore abordée sous cet angle en doctrine. Ce qui a pour effet d'ouvrir un nouveau champ de réflexion. La réflexion se conçoit alors comme une invite à une uniformisation du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples.

À l'échelle pratique, l'enjeu de l'étude réside, sans prétendre à l'exhaustivité, dans la détermination des différentes hypothèses d'inégalités qui existent au sein du SAPDH et des propositions des remèdes permettant de surmonter ce phénomène préjudiciable à l'efficacité et l'effectivité de ce système régional africain de protection des droits humains.

humains en l'occurrence la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹² Préoccupante.

¹³ Les onze (11) commissaires de cette institution.

Ainsi, la présentation des facteurs d'inégalité (I) du SAPDH précédera celle des moyens (II) pouvant permettre d'éradiquer ce fléau.

I. Les facteurs des inégalités du système africain de protection des droits de l'homme

En Afrique, comme ailleurs, les inégalités ont toujours existé¹⁴. Toutefois, ces inégalités sont très préoccupantes lorsqu'elles résultent d'un système de protection des droits humains censé les éradiquer. En effet, au sein du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples (SAPDHP), plusieurs causes semblent à la source de ces inégalités, à savoir les causes notamment pratiques, financières, politiques et juridiques. Mais de façon subjective, nous proposons de n'aborder que les causes politique (A) et juridique (B). Puisque ce sont les causes les plus marquantes des inégalités observées au sein du SAPDHP.

A. La raison politique des inégalités observées au sein du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples

Le motif politique des inégalités observées au sein du SAPDHP réside dans l'absence ou l'insuffisance de volonté de certains États africains de véritablement coopérer avec les organes judiciaires et non judiciaires de protection des droits humains institués au sein de ce système. En conséquence, une dualité étatique semblerait se dessiner dans l'exécution des décisions des organes susmentionnés puisqu'on aurait au sein du SAPDHP deux groupes d'États : un plus enclin à exécuter les décisions de ces organes tandis que l'autre

¹⁴ G. GIRAUD, F. KORREALES, C. POGGI, *Les inégalités dans le monde : où en est-on ?* Études 2019/1 (Janvier), p. 7-18

serait plus réfractaire à exécuter ces décisions. Ainsi, si l'on suit le rapport d'activité de la Cour ADHP sur la période 2022¹⁵, celle-ci a rendu 56 affaires durant cette année dont 16 sur le fond et les réparations. Parmi ces 16 arrêts, 14 n'ont pas été exécutés par les Etats mis en cause, notamment la Tanzanie pourtant pays hôte de la Cour africaine.

Par ailleurs, cet Etat s'était déjà illustré dans cette posture en 2021 notamment dans l'affaire *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Rev. Christopher R. Mtikila c/ République-Unie de Tanzanie* rendue en 2013. En l'espèce, la Cour ADHP avait estimé que l'État tanzanien avait, par son comportement, violé plusieurs dispositions de la Charte ADHP, parmi lesquelles l'article 2 qui garantit le droit à l'égalité entre les citoyens et avait donc ordonné à cet État de prendre certaines mesures de réparations. Aussi surprenant que cela puisse paraître, plutôt que d'adopter les mesures de réparation énoncées par la Cour africaine, l'État défendeur entamera un véritable bras de fer avec la Cour ADHP, en indiquant que l'exécution de son arrêt était subordonnée au résultat d'un référendum sur la Constitution proposée. Le 3 janvier 2017, l'État défendeur informera la Cour que le référendum était toujours en projet. Ce référendum ne s'était toujours pas tenu en 2021, date du rapport d'activité pour l'année 2021 de la Cour ADHP¹⁶.

Il en résulte que sur le continent africain, deux victimes dont les instances africaines ont reconnu dans leurs décisions que leurs droits fondamentaux ont été violés et ont fait droit à leurs demandes de réparation, se verront soumises à un traitement peu égal et injustifié en raison de l'absence de volonté d'un État d'exécuter la décision de ces instances. Cette situation pourrait traduire une sorte d'inégalité au sein du SAPDHP, étant donné le fait que les victimes des violations des droits fondamentaux au sein de ce système se verront soumises à une issue différente alors que leurs actions en réparation ont été favorablement accueillies toutes les deux par les organes habilités. Ce qui donne l'image d'une justice régionale à géométrie variable. Toutefois, à cette raison politique des inégalités observées au sein du système africain, s'ajoute la raison juridique.

¹⁵ Rapport d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, p.11 (non-exécution des décisions de la Cour ADHP)

¹⁶Cour ADHP, *Rapport d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021* (v. son site en ligne)

B. La raison juridique des inégalités observées au sein du système africain de protection des droits de l'homme et des peuples

À la différence du système interaméricain de protection des droits de l'homme (SIADH), le système africain, comme le système européen de protection des droits de l'homme, a fait le choix de permettre aux personnes privées de saisir directement la Cour africaine¹⁷. Toutefois, contrairement au système européen, le système africain a assorti cette possibilité d'un obstacle juridique. En effet, suivant l'article 34 (6) du protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les personnes privées ne peuvent saisir directement la Cour ADHP que si, en plus d'avoir ratifié le protocole créant la Cour ADHP, l'État en cause fasse le dépôt de la déclaration spéciale permettant à la Cour ADHP de recevoir directement les requêtes de celles-ci.

Or, plus de quinze ans après l'opérationnalisation de la Cour ADHP, seuls six (6) États à ce jour, ont fait le dépôt de cette déclaration. Pire encore, certains États qui ont préalablement fait le dépôt de cette déclaration ont décidé de la retirer, mettant ainsi fin à la possibilité pour la Cour de recevoir à l'avenir directement les requêtes de leurs ressortissants. En conséquence, au sein du SAPDHP, alors que certains citoyens africains peuvent directement saisir la Cour ADHP en cas de violations de leurs droits fondamentaux, d'autres ne se sont jamais vu offrir cette possibilité ou se sont vu fermer cette facilité¹⁸. Il pourrait en résulte là également une inégalité entre les citoyens africains dans l'exercice de leur droit au juge pourtant consacré à l'article 7 de la Charte ADHP¹⁹.

¹⁷ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Guide pratique : *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, avril 2010, p.153

¹⁸ A. SOMDA, *Le retrait de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles et des ONG : Auspices d'une Évanescence du système africain ?* 2023, Mémoire Université Thomas SANKARA, 120 pages.

¹⁹ Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité

Finalement, de ce qui précède, il en ressort des situations susmentionnées que le SAPDHP pourrait être un « propitiatoire » des inégalités en ce qu'en son sein, sans justification raisonnable, il est possible de traiter différemment des victimes des violations des droits humains pourtant placées dans des situations a priori identiques.

Toutefois, parce que ces inégalités constituent un véritable obstacle à l'efficacité de ce système de protection des droits humains lorsqu'elles ne constituent pas sa faiblesse ; il est judicieux d'envisager quelques moyens pour endiguer ces inégalités existant au sein de ce système.

II. Les moyens de canalisation des inégalités du système africain de protection des droits de l'homme

Les solutions au problème des inégalités observées au sein du SAPDHP ont été implicitement, bien que mesurées, proposées par la doctrine actuelle (A). Toutefois, à nos yeux, d'autres solutions, plus poussées, peuvent être envisagées (B).

A. Les solutions mesurées proposées par la doctrine actuelle pour enrayer les inégalités au sein du système africain

Conscients des réalités de la société internationale qui, à la différence de la société étatique, n'a pas de « super-État » et reste régie principalement en théorie par le principe de l'égalité souveraine²⁰. La doctrine actuelle propose

soit établie par une juridiction compétente ;c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

²⁰ P. MARTIN-BIDOU, Fiche 6. *La souveraineté de l'État*, In Fiches de Droit international public (2017), pages 30 à 33 <https://www.cairn.info/fiches-de-droit-international-public--9782340019812-page-30.htm>

d'une part de recourir à la sensibilisation des États sur la nécessité d'exécuter les décisions des instances africaines de protection des droits fondamentaux, pour enrayer les inégalités au sein du SAPDHP. En effet, la doctrine estime qu'il faudra rappeler aux États leurs obligations en matière de protection des droits humains et particulièrement en vertu de l'article 30 du protocole relatif à la Charte ADHP portant création de la Cour ADHP de 1998 qui dispose que les États parties au présent protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour²¹. Ainsi, la sensibilisation aura pour leitmotiv d'inciter les États africains à faire preuve de bonne foi, en respectant sans réserve les décisions des instances africaines afin que les victimes dont les requêtes ont été accueillies favorablement puissent toutes, obtenir effectivement réparation des violations de leurs droits fondamentaux.

D'autre part, la doctrine actuelle propose d'exhorter ces États à ratifier massivement le protocole créant la Cour ADHP et à faire le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34 (6) de ce texte, permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour ADHP. À défaut du dépôt de cette déclaration par les 55 États de l'UA ou par les 30 États parties au protocole ; la situation contemporaine faisant état de la possibilité pour certains citoyens africains de saisir directement la Cour ADHP quand d'autres citoyens ne l'ont pas ou ne l'ont plus perdura²².

Cependant, pour être réaliste, les solutions proposées par la doctrine actuelle semblent peu porter des résultats conséquents. Puisque la tendance en vogue est plutôt portée vers le retrait de ces déclarations par certains États africains au lieu d'aller vers le dépôt massif de celles-ci²³. Aussi, malgré les sensibilisations à exécuter les décisions des instances africaines certains États semblent peu réceptifs à cette supplication. Face à ces situations d'autres solutions plus audacieuses à nos yeux, doivent être envisagées.

²¹ V., Article 30 du Protocole créant la Cour ADHP de 1998

²² Y. MOUBELE, *Le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34 (6) du protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, un impensé des autorités de la transition démocratique au Gabon*, Village de la justice, 2024 ; <https://www.village-justice.com/articles/depot-declaration-prevue-article-protocole-creant-cour-africaine-par-laquelle,49511.html>

²³ A. SOMDA, op cit.,

B. Les solutions plus poussées à envisager

L'obligation de respecter les droits fondamentaux est une obligation *erga omnes* qui s'impose à tout État. C'est le message que la Cour internationale de justice a fait passer en 1970 dans le cadre de son arrêt *Barcelona Traction*²⁴. Partant de cette réalité, pour résoudre, l'un des cas d'inégalités observées au sein du SAPDHP, il serait souhaitable que les États africains réunis au sein de l'UA acceptent d'amender les instruments africains de protections des droits humains notamment le protocole créant la Cour ADHP. L'article 34 (6) du protocole qui subordonne la saisine directe de la Cour ADHP par les individus et ONG au dépôt d'une déclaration faite par l'État en cause devrait être supprimé. En effet, bien que légitime en raison de la souveraineté des États, en plus de contribuer à la production des inégalités au sein du SAPDHP, il n'en demeure pas moins que cet article reste une atteinte importante au droit au juge. C'est conscient de cette situation que, en 1998, le système européen de protection des droits de l'homme qui avait un article similaire dans son corpus juridique l'a supprimé par l'adoption du protocole n°11²⁵. Les États africains devraient aller dans ce sens s'ils souhaitent réellement comme l'affirme l'Acte constitutif de l'UA, promouvoir et protéger les droits de l'homme²⁶ sur le continent africain et donc, lutter contre les inégalités dans ce giron.

Dans la même veine, les États africains devraient amender l'article 29 du protocole qui fait du Conseil exécutif de l'UA l'unique organe chargé du suivi de l'exécution des arrêts de la Cour ADHP, sans pourtant définir les moyens mis à la disposition de cet organe pour accomplir sa mission²⁷. À nos yeux, en plus de déterminer les outils mis à la discrétion de l'organe de suivi des arrêts de la Cour ADHP pour lui permettre de mener à bien sa mission ; cet organe

²⁴ CIJ, 5 fév., 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne) (Nouvelle requête: 1962). L'arrêt *Barcelona Traction* du 5 février 1970, dénie l'intérêt à agir de la Belgique dans une affaire mettant aux prises une société canadienne avec les autorités espagnoles. Des actes dommageables affectaient les actionnaires belges de cette société, actes imputables à l'État espagnol. Par ailleurs dans un considérant de principe, la CIJ estimera que l'obligation de respecter les droits fondamentaux est une obligation *erga omnes* s'imposa à tout État.

²⁵ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *op cit.*, p.153

²⁶ Lire, le préambule de cet acte.

²⁷ Article 29 du protocole créant la Cour ADHP.

devrait être redéfini dans sa composition. Un organe mixte paritaire composé à la fois des membres du Conseil exécutif de l'UA, de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et de certains acteurs non étatiques devrait être mis en place. Ainsi, il permettra par les procédures similaires à celles du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, d'enrayer les inégalités observées au sein du SAPDHP par le manque de volonté des États d'exécuter les décisions de la Cour ADHP.

En définitive, le système africain de protection des droits de l'homme et des peuples semble être un véritable terreau d'inégalités. En ce qui nous concerne, la résolution de ce problème reste urgente en ce qu'elle permettra à ce système de mener à bien son mandat de promotion et de protection des droits fondamentaux au sein de ce continent.

Ce qui inquiète en revanche, ce n'est pas l'absence de proposition permettant de juguler ces inégalités mais plutôt, la carence manifeste de volonté de certains États à vouloir s'impliquer. Cette situation laisse certains auteurs plutôt dubitatifs quant à l'avenir de ce système de protection des droits fondamentaux.

Notes

¹ En plus d'être « *un ensemble de normes hiérarchisées* » ou « *un parterre de prérogatives* », le droit est d'abord avant tout « *une discipline scientifique académique* ». C'est dans ce sens qu'il est utilisé par son emploi en début de phrase.

² STEPHANIE HENNETTE VAUCHEZ ET DIANE ROMAN, *Droits de l'Homme et Libertés fondamentales*, Coll. Hypercours, Dalloz, 2020.

³ STEPHANIE HENNETTE VAUCHEZ ET DIANE ROMAN, *op cit.*, p.53

⁴ GILLES DUMONT ET JEAN SIRINELLI, *Droit administratif*, coll. Hypercours, Dalloz, 2021, p.344 (v. aussi, Objectif Barreau, *Droit administratif*, Fascicule de cours, Décembre 2023, p.44)

⁵ LAURIE BOUSSAGUET, *Les politiques publiques*, Coll. Que sais-je ? 2020

⁶ JULIE MASSCHELEIN, *Cours sur les politiques de lutte contre les inégalités* (disponible en ligne, site consulté le 29 mars 2024) <https://www.melchior.fr/cours/complet/cours-2-les-politiques-de-lutte-contre-les-inegalites>

⁷ Notamment l'éducation, la santé, la justice etc.

⁸ HAJER GUELDICH, *Cours introduction au droit de l'Union africaine*, 2019

⁹ KATEMBO KAMAVU PETILLON, *Analyse du système africain de protection des droits humains*, Multidisciplinary Research Academic Journal (MDRAJ) ISSN : 1-2467-4699/ e-2467-4834, www.mdraj.openlu.org, Volume 2, Issue 2 (September 2017), pp.19-3

¹⁰ Les éléments juridiques renvoient aux différentes normes adoptées par les Etats au niveau régional africain pour promouvoir et protéger les droits humains notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981.

¹¹ Les éléments judiciaires désignent en l'espèce, les différentes institutions judiciaires et non judiciaires mises en place au niveau régional africain pour promouvoir et protéger les droits humains en l'occurrence la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹² Préoccupante.

¹³ Les onze (11) commissaires de cette institution.

¹⁴ GAËL GIRAUD, FELIPE KORREALES, CECILIA POGGI, *Les inégalités dans le monde : où en est-on ?* Dans *Études* 2019/1 (Janvier), pages 7 à 18

¹⁵ Rapport d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, p.11 (non-exécution des décisions de la Cour ADHP)

¹⁶ Cour ADHP, *Rapport d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021* (v., son site en ligne)

¹⁷ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Guide pratique : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme*, avril 2010, p.153

¹⁸ ACHILLE SOMDA, *Le retrait de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour connaître des requêtes individuelles et des ONG : Auspices d'une Evanescence du système africain ?* 2023, Mémoire Université THOMAS SANKARA, 120 pages.

¹⁹ Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».

²⁰ PASCALE MARTIN-BIDOU, Fiche 6. *La souveraineté de l'État*, In Fiches de Droit international public (2017), pages 30 à 33 <https://www.cairn.info/fiches-de-droit-international-public--9782340019812-page-30.htm>

²¹ V., Article 30 du Protocole créant la Cour ADHP de 1998

²² YONNEL MOUBELE, *Le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34 (6) du protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, un impensé des autorités de la transition démocratique au Gabon*, Village de la justice, 2024 ; <https://www.village-justice.com/articles/depot-declaration-prevue-article-protocole-creant-cour-africaine-par-laquelle,49511.html>

²³ ACHILLE SOMDA, op cit.,

²⁴ CIJ, 5 fév.,1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited* (Belgique c. Espagne)(Nouvelle requête: 1962). L'arrêt Barcelona Traction du 5 février 1970, dénie l'intérêt à agir de la Belgique dans une affaire mettant aux prises une société canadienne avec les autorités espagnoles. Des actes dommageables affectaient les actionnaires belges de cette société, actes imputables à l'Etat espagnol. Par ailleurs dans un considérant de principe, la CIJ estimera que l'obligation de respecter les droits fondamentaux est une obligation erga omnes s'imposa à tout Etat.

²⁵ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, op cit., p.153

²⁶ Lire, le préambule de cet acte.

²⁷ Article 29 du protocole créant la Cour ADHP.